

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation ID Biomédical du Québec une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 7 970 000 \$ pour la réalisation, à son usine de Québec, d'un projet visant la modernisation et l'ajout d'une nouvelle ligne de remplissage et d'emballage de vaccins pandémiques ainsi que l'ajout d'une nouvelle ligne de conditionnement de vaccins antigrippaux;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59403

Gouvernement du Québec

### **Décret 379-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012 prévoit la création d'un fonds de diversification économique de 200 M \$ destiné aux régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer un programme d'aide financière ayant pour but d'attirer l'investissement privé et l'émergence d'entreprises performantes et innovantes capables de donner un dynamisme nouveau aux régions concernées par l'annonce de la fermeture de la centrale nucléaire Gentilly-2, lequel portera le nom de Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie, annexé au présent décret, constitue un programme élaboré au sens de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lequel doit être administré par Investissement Québec conformément à cette loi;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des Finances et de l'Économie des crédits appropriés, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## PROGRAMME FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE POUR LES RÉGIONS DU CENTRE-DU-QUÉBEC ET DE LA MAURICIE

### 1. Contexte

À la suite de l'annonce de la fermeture de la centrale nucléaire Gentilly-2, le gouvernement a annoncé, lors du Discours sur le budget 2013-2014, la création d'un fonds de diversification économique de 200 M\$ pour contrer les impacts négatifs sur les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

De plus, le gouvernement a mis sur pied une Table de diversification économique composée d'acteurs économiques des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie. Ceux-ci sont chargés de définir des orientations pour diversifier l'économie régionale en ciblant notamment des créneaux d'avenir et des moyens d'action pour générer des projets d'entreprises et d'investissement.

### 2. Objectifs

Le programme Fonds de diversification économique pour les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie (le Fonds) a pour objectifs de :

— favoriser le démarrage et le développement de projets d'entreprises;

— développer de nouvelles industries tournées vers l'avenir.

### 3. Financement

Le Fonds dispose de 200 M\$ sur cinq ans.

— Une priorité est accordée à la MRC de Bécancour et à la ville de Trois-Rivières : 75 % de l'enveloppe du Fonds devra être affectée à ces territoires.

— Les aides financières consenties pour le financement d'études ne devront pas dépasser 5 % de l'enveloppe globale.

— Un budget de fonctionnement de 1,2 M\$ sur cinq ans pourra être utilisé pour des activités de mise en œuvre du Plan de diversification des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

### 4. Principes directeurs

— Le Fonds est l'outil principal pour soutenir les projets de diversification du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

— Le Fonds doit miser sur les projets des petites et moyennes entreprises (PME).

— Le Fonds doit soutenir, en priorité, des projets d'entreprises provenant de secteurs d'activité économique porteurs priorités dans le Plan de diversification économique des territoires concernés.

— Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt, la garantie de prêt et la prise de participation.

— Les aides financières sous la forme de contribution non remboursable (subvention) devraient représenter un maximum de 15 % de l'enveloppe totale, soit 30 M\$ sur cinq ans. Cette limite pourra être révisée par la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec.

— L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

— L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

— Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes au Québec.

— Les projets soutenus devront tenir compte de principes de développement durable.

### 5. Clientèles admissibles

— Les entreprises légalement constituées au Québec, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale marchande.

— Les entreprises situées à l'extérieur du Québec sont également admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet d'études de faisabilité ou d'une implantation sur le territoire.

— Les organismes à but non lucratif, légalement constitués au Québec, exerçant des activités dans le domaine du développement économique au Québec.

### 6. Territoires ciblés

Sont admissibles les projets qui seront réalisés dans les territoires des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

### 7. Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles, les entreprises des secteurs suivants :

— manufacturier;

— tertiaire moteur qui regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée constituant une composante importante à la production de biens et/ou utilisant des technologies nouvelles. Les entreprises visées œuvrent généralement dans les secteurs suivants :

— technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, laboratoires industriels et de services scientifiques, centres de recherche privés, services aux entreprises.

Les entreprises du secteur primaire qui ont un projet de deuxième ou de troisième transformation pourront être considérées admissibles.

Les entreprises du secteur touristique offrant des services de divertissements et de loisirs sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'un projet majeur ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

De plus, sont admissibles, les entreprises du secteur de l'hébergement touristique dont le projet comporte des investissements récréotouristiques justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place, à l'exception des gîtes et des campings.

## 8. Projets admissibles

Les projets doivent être structurants et s'inscrire dans les priorités et orientations du Plan de diversification économique des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie.

— Études de faisabilité : pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la décision d'investir à court terme dans les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie. Ces études liées aux investissements projetés peuvent comprendre : des analyses de marché, des évaluations de procédé, de technologie et d'acquisition de propriété intellectuelle, des analyses de sélection de sites et du cadre réglementaire et juridique.

— Projets d'investissement (équipements et immobilisations) : visant la création d'une nouvelle entreprise ou l'expansion (incluant la modernisation) d'entreprises existantes, ou d'un centre de recherche privé ou la construction/rénovation d'infrastructures industrielles à des fins de location (incubateur d'entreprises).

— Développement de produits/procédés : projets visant le développement de nouveaux produits et/ou le développement d'un nouveau procédé utilisé dans un processus de production ou visant la mise en œuvre d'une méthode de production nouvelle ou améliorée. Ces innovations devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, d'ouvrir de nouveaux marchés ou de réduire les atteintes à l'environnement.

— La réalisation d'études ou de projets de développement d'entreprises : visant l'accroissement de la compétitivité des entreprises dans une perspective de diversification des marchés.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante intégrant l'implantation de nouvelles activités dans l'entreprise pourront être considérés admissibles.

Les projets visant la relocalisation d'une entreprise dans les territoires du Centre du Québec et de la Mauricie ne peuvent être considérés dans le cadre du Fonds.

Les événements, tels que les festivals saisonniers ne sont pas admissibles.

Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égouts, aqueduc, etc.), incluant l'achat d'équipements, ne sont pas admissibles.

## 9. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

### *Exclusions*

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt du dossier complet, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

— les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme;

— les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

— les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

## 10. Nature des aides financières

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

— contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

— prise de participation;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locataire, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

— contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide pour permettre la réalisation du projet.

## 11. Impact budgétaire et cumul des aides gouvernementales

Le montant de l'aide financière est déterminé en tenant compte :

— d'un taux d'impact budgétaire maximal (calculé sur la base des dépenses admissibles du projet) et d'un taux de cumul des aides gouvernementales maximal (calculé sur la base du coût total du projet), tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Taux d'impact budgétaire et taux de cumul maximal

Type de projet	Impact budgétaire <sup>1</sup>	Taux de cumul maximal
Études et autres projets/activités	50 %	70 %
Projets d'investissement	25 %	60 %

Les aides gouvernementales considérées dans le calcul du taux de cumul des aides financières gouvernementales, pour tout type de projet, incluent les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, CRÉ, SADC, etc.).

<sup>1</sup> L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égale, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

## 12. Les résultats attendus

Les résultats attendus du Fonds porteront sur les critères suivants :

— l'effet levier;

— les retombées sur les entreprises;

— les retombées économiques sur le territoire couvert par le Fonds et pour le Québec;

— la concordance des projets avec le Plan de diversification économique des régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie et les secteurs prioritaires;

— le respect de principes du développement durable définis dans le cadre du Fonds.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du Fonds.

## 13. Modalités de gestion

— Le Fonds entre en vigueur à sa date d'approbation et se termine le 31 mars 2018.

— La gestion du Fonds est effectuée dans le cadre du Fonds du développement économique.

— Une politique d'investissement encadrant l'application du présent cadre d'intervention du Fonds devra être approuvée par la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec. À mi-parcours, celle-ci pourra faire l'objet d'une révision en fonction de l'atteinte des résultats.

— Une mise de fonds minimale de 10 % du coût total du projet sera exigée de la part des promoteurs.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

— L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministère des Finances et de l'Économie

59404

Gouvernement du Québec

## Décret 380-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2013-2014 du 20 novembre 2012 prévoit la création d'un fonds de diversification économique de 50 M\$ pour la région d'Asbestos située sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Sources;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer un programme d'aide financière ayant pour but d'intensifier les efforts de diversification des activités économiques sur le territoire concerné par l'annonce de l'abandon du projet de relance de la mine Jeffrey, lequel portera le nom de Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources, annexé au présent décret, constitue un programme élaboré au sens de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lequel doit être administré par Investissement Québec conformément à cette loi;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des Finances et de l'Économie des crédits appropriés, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### PROGRAMME FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

#### 1. Contexte

Le Discours sur le budget 2013-2014 a prévu un fonds de 50 M\$ afin de diversifier l'économie de la municipalité régionale de comté (MRC) des Sources. Suite à cette annonce, la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec a mis en place une Table de diversification économique composée des principaux intervenants socioéconomiques issus du milieu. Cette Table a pour mandat de proposer une vision de développement économique, d'identifier des mesures concrètes afin d'intensifier les efforts de diversification et de recommander des projets déposés dans le cadre du Fonds de diversification économique pour le territoire de la MRC des Sources.

#### 2. Objectifs

Le Fonds a pour principal objectif de contribuer à la diversification de l'économie de la MRC des Sources. Plus particulièrement, le Fonds poursuit les objectifs suivants :

— contribuer à l'expansion et au développement des entreprises existantes;

— soutenir la création et le démarrage de nouvelles entreprises;